

- 2) En particulier, l'article 4 de la décision précitée est-il invalide et incompatible avec le droit communautaire, dans la mesure où la Commission
- a) a violé le devoir de fournir une motivation appropriée en application de l'article 253 du traité CE et/ou
 - b) a violé le principe de la confiance légitime et/ou
 - c) a violé le principe de proportionnalité?
- 3) En tout cas, l'interprétation exacte des articles 87 et suivants CE, de l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾ et des principes généraux du droit communautaire et, notamment, de ceux rappelés dans les motifs, fait-elle obstacle à l'application de l'article 1^{er} du décret législatif n° 282 du 24 décembre 2002 (converti en loi n° 27 du 21 février 2003)?

⁽¹⁾ Décision relative au régime d'aides d'État mis en œuvre par l'Italie en faveur des banques.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, du 27 mars 1999, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato, siégeant en formation du contentieux (sixième section), rendue le 24 février 2004 dans l'affaire pendante devant lui et opposant la Nuova società di telecomunicazioni SpA au Ministero delle comunicazioni

(Affaire C-339/04)

(2004/C 251/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato, siégeant en formation du contentieux (sixième section), rendue le 24 février 2004 dans l'affaire opposant la Nuova società di telecomunicazioni SpA au Ministero delle comunicazioni, et parvenue au greffe de la Cour le 9 août 2004. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- «a) un régime national qui — ayant imposé aux sociétés titulaires de services d'utilité publique qui ont par le passé réalisé, pour leurs besoins propres, et en régime de concession à titre onéreux, des réseaux de télécommunications, la constitution d'une société séparée pour l'exercice de toute activité dans le secteur des télécommunications — prévoit que la société séparée, quand bien même titulaire d'une licence pour le service au public, doit verser, fût-ce à titre transitoire, une redevance complémentaire relative à la destination du réseau de télécommunication en faveur de la société mère, est-il compatible avec les principes de fond de la directive 97/13/CE ⁽¹⁾;
- b) une disposition nationale proportionnant (toujours à titre transitoire) la seconde redevance complémentaire, due au titre des activités exercées au profit de la société mère, aux montants que versait auparavant la société mère sous le

régime d'exclusivité alors en vigueur, régime caractérisé par la distinction entre les concessions de systèmes de télécommunications à l'usage du public, et les concessions relatives à des systèmes à usage privatif, est-elle compatible avec le droit communautaire et avec l'interprétation qu'en a fourni la cinquième chambre de la Cour de justice dans son arrêt du 18 septembre 2003.

⁽¹⁾ Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 177, p. 15).»

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia, terza sezione, rendue le 27 mai 2004, dans les affaires qui opposent devant cette juridiction i) Cabotermo SpA à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA (inscrite au Registre général sous le n° 265/2004) et ii) Consorzio Alisei à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA avec l'intervention, pour la partie requérante, de AGESI (inscrite au Registre général sous le n° 887/2004)

(Affaire C-340/04)

(2004/C 251/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia, rendue le 27 mai 2004, dans les affaires qui opposent devant cette juridiction i) Cabotermo SpA à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA (inscrite au Registre général sous le n° 265/2004) et ii) Consorzio Alisei à Comune di Busto Arsizio et à AGESP SpA avec l'intervention, pour la partie requérante, de AGESI (inscrite au Registre général sous le n° 887/2004), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 août 2004.

Le Tribunale Amministrativo Regionale della Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'attribution de gré à gré d'un marché de fourniture de combustibles pour les installations de chauffage de bâtiments dont la commune est propriétaire ou qui relèvent de sa compétence, marché portant également sur la gestion et l'entretien desdites installations (mais dont la valeur des fournitures est prépondérante) à une société par actions dont le capital est, dans l'état actuel des choses, intégralement détenu par une autre société par actions dont l'actionnaire majoritaire (à 99,98 %) est, à son tour, la commune commettante, à savoir à une société (Agesp) qui n'est pas détenue directement par la collectivité publique mais par une autre société (AGESP Holding) dont le capital est actuellement détenu à 99,98 % par la collectivité publique, est-elle compatible avec la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures ⁽¹⁾?

2. Faut-il appliquer l'article 13 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ⁽¹⁾, pour apprécier la condition selon laquelle l'entreprise à laquelle un marché de fourniture a été attribué de gré à gré doit réaliser l'essentiel de son activité avec la collectivité qui la détient et ladite condition peut-elle être considérée comme remplie lorsque l'entreprise en question réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires avec la collectivité publique qui le détient ou, à défaut, lorsqu'elle réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires sur le territoire de ladite collectivité?

⁽¹⁾ JO L 199, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199, p. 84.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Supreme Court, Irlande, rendue le 27 juillet 2004 dans l'affaire Eurofood IFSC Ltd — vu les Companies Acts de 1963 à 2003 —, Enrico Bondi contre Bank of America N.A., Pearse Farrell (Official Liquidator), Director of Corporate Enforcement et les titulaires de certificats/de titres

(Affaire C-341/04)

(2004/C 251/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Supreme Court, Irlande, rendue le 27 juillet 2004 dans l'affaire Eurofood IFSC Ltd — vu les Companies Acts de 1963 à 2003 —, Enrico Bondi contre Bank of America N.A., Pearse Farrell (Official Liquidator), Director of Corporate Enforcement et les titulaires de certificats/de titres.

La Supreme Court d'Irlande demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) Lorsqu'une juridiction compétente en Irlande est saisie d'une demande tendant à faire prononcer la liquidation («winding up») d'une entreprise insolvable et que, en attendant de prendre une ordonnance de liquidation, cette juridiction rend une ordonnance portant nomination d'un syndic à titre provisoire («provisional liquidator») doté des pouvoirs de confisquer les actifs de l'entreprise, de gérer ses affaires, d'ouvrir un compte bancaire et de désigner un conseil, tout cela ayant, en droit, pour effet de priver les administrateurs de l'entreprise du pouvoir d'agir, cette ordonnance, combinée à la présentation de la demande, constitue-t-elle une décision ouvrant une procédure d'insolvabilité («insolvency proceedings») aux fins de l'article 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil ⁽¹⁾, interprété à la lumière de ses articles 1^{er} et 2?

2) Si la réponse à la question 1 est négative, la présentation, en Irlande devant la High Court, d'une demande tendant à faire

prononcer par cette juridiction la liquidation forcée («compulsory winding up») d'une entreprise constitue-t-elle l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité («insolvency proceedings») aux fins dudit règlement, en vertu de la disposition légale irlandaise [article 220(2) du Companies Act, 1963, loi de 1963 sur les sociétés] qui considère que la liquidation de l'entreprise débute à la date de présentation de la demande?

3) L'article 3 dudit règlement, combiné à son article 16, a-t-il pour effet qu'une juridiction d'un État membre autre que celui dans lequel est situé le siège statutaire de l'entreprise, et autre que celui où l'entreprise gère habituellement ses intérêts d'une manière vérifiable par les tiers, mais où la procédure d'insolvabilité est ouverte en premier lieu, est compétente pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale?

4) Lorsque

a) les sièges statutaires respectifs d'une société mère et de sa filiale sont situés dans deux États membres différents,

b) que la filiale gère habituellement ses intérêts d'une manière vérifiable par les tiers et dans le respect total et permanent de sa propre identité sociale dans l'État membre où est situé son siège statutaire et

c) que, en raison de sa participation et de son pouvoir de nommer les administrateurs, la société mère est en mesure de contrôler et qu'elle contrôle effectivement la politique de la filiale,

lors de la détermination du «centre des intérêts principaux», les facteurs déterminants sont-ils ceux mentionnés au point b) ci-dessus ou, au contraire, ceux mentionnés au point c) ci-dessus?

5) Lorsqu'il est manifestement contraire à l'ordre public d'un État membre d'autoriser qu'une décision judiciaire ou administrative produise des effets juridiques à l'égard de personnes ou d'organes dont le droit à des modalités de procédure et à un procès équitables n'est pas respecté lors de l'adoption d'une telle décision, cet État membre est-il tenu, en vertu de l'article 17 dudit règlement, de reconnaître une décision arrêtée par les juridictions d'un autre État membre, censée ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une entreprise, dans un cas où la juridiction du premier État membre est convaincue que la décision en cause a été rendue au mépris de ces principes et, en particulier, lorsque le demandeur dans le second État membre refuse, malgré les demandes et contrairement à l'ordonnance de la juridiction du second État membre, de fournir au provisional liquidator de l'entreprise, dûment nommé conformément au droit du premier État membre, tout exemplaire des pièces essentielles fondant sa demande?

⁽¹⁾ Règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).